



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION**

**Bureau de l'Aménagement
et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 26 février 2003
autorisant l'exploitation d'une unité
d'incinération de déchets crus, de farines de
viandes et de déchets industriels banals
à CORNILLÉ au lieu-dit Les Guichardières**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

n° 32 634

Vu le livre V, titre 1er et notamment l'article L 512-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 227-1 et L 211-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2002 par la Société de Valorisation par Production d'Énergie (S.V.P.E.) dont le siège social est situé au lieu-dit Les Guichardières 35500 CORNILLÉ, représentée par M. Dominique LANGLOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets crus, de farines de viandes et de déchets industriels banals, sise Les Guichardières, commune de Cornillé ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu les avis émis par les services de l'État au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 27 mai au 5 juillet 2002 dans la commune de Cornillé et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport rédigé par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 26 novembre 2002 ;

Considérant que les principales observations techniques formulées lors de l'enquête publique et de la consultation administrative portaient sur la nature des rejets atmosphériques et sur leur impact sur la santé des populations ;

Considérant qu'en matière de lutte contre les nuisances atmosphériques, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositifs de traitements adaptés (installations de traitement de fumées avec injection de

charbon actif dans un réacteur après le filtre électrostatique de dépoussiérage) répondant ainsi aux exigences de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations ;

Considérant que le présent arrêté définit les prescriptions imposées à l'exploitant concernant le suivi des rejets atmosphériques du site soit par des mesures en continu, soit par des campagnes réalisées par des experts externes à des fréquences renforcées par rapport aux prescriptions prévues par la réglementation pour ce qui concerne les dioxines et les furannes ;

Considérant que les eaux industrielles produites par l'établissement seront incinérées, que les eaux sanitaires seront traitées par la station d'épuration de la SNC Cornillé, que les eaux pluviales transiteront par un bassin d'orage avant mise au milieu naturel et qu'en conséquence, l'impact eau du projet sera maîtrisé ;

Considérant qu'en matière de gestion des déchets produits, le pétitionnaire a identifié les filières réglementaires autorisées et s'est engagé à y recourir ;

Considérant que le projet présenté n'a soulevé aucune observation du directeur départemental des services d'incendie et de secours pour la partie organisation du site et moyens prévus de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans la présente décision, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

Considérant que l'ensemble des observations, interrogations et oppositions techniques exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la S.V.P.E. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CLASSEMENT

La Société de Valorisation par Production d'Énergie (S.V.P.E.) dont le siège social est situé Les Guichardières à CORNILLÉ (35500), est autorisée à mettre en service et à exploiter une unité d'incinération de déchets crus d'animaux, de farines animales et de déchets industriels banals d'une capacité moyenne de 2 fois 5,5 tonnes/h, au lieu-dit Les Guichardières à CORNILLÉ.

Ces activités sont répertoriées par la nomenclature des installations classées suivant les rubriques ci-après :

Rubrique	Nature et volume des activités	Quantification	Régime
167 A	Transit de déchets industriels provenant d'installations classées (déchets crus, sang, farines, boues).	Stockage de farines animales (1046 t)	Autorisation
167 C	Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (déchets crus, farines, boues, sang) Installation de lavage intérieur de citernes	2X5,5 t/h soit 87 000 t/an 2X15 MW	Autorisation
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Stockage de boues non dangereuses de stations d'épuration (30 m3) et de déchets industriels banals (500 t)	Autorisation

322 B1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : broyage	Broyage de déchets industriels banals	Autorisation
322 B4	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : incinération	Incinération de boues non dangereuses de stations d'épuration et de déchets industriels banals 2 X 15 MW	Autorisation
2260-1	Broyage, concassage, déchiquetage de substances organiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	310 kW	Autorisation
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou déchets issus d'origine animale	Entreposage de matières crues et de sang (230 t)	Autorisation
2920.2b	Installation de compression de fluide non toxique (air) : puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW	2X 55 kW	Déclaration
1432-2	Installation de stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 m ³ (capacité équivalente).	0.5 t	Non classée
2910-1	Combustion : 1 groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	1,8 MW	Non classée

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'unité comprendra principalement :

- ⇒ un hall de réception des déchets admissibles,
- ⇒ une zone de stockage de farines animales,
- ⇒ une zone de stockage des déchets industriels banals,
- ⇒ deux lignes d'incinération de 5,5 t/h chacune et de production d'électricité,
- ⇒ des locaux techniques.

Le nombre annuel d'heures de fonctionnement est évalué à 8 000 heures (7 jours/7 pendant 333 jours (3 semaines d'arrêt technique par an).

Le pouvoir calorifique des déchets incinérés est de l'ordre de (en kJ/kg):

- matières crues organiques Haut Risque et Bas Risque : 5900
- matières crues os Haut Risque et Bas Risque : 6600
- sang liquide d'abattoirs : 960
- farines SNC Cornillé : 14000
- farines MIEFA : 18700
- eaux usées industrielles : -2500
- boues : 2900
- déchets industriels banals (DIB) : 15000

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, doit être adressée à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 – ANNULATION – DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète d'Ille et Vilaine avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

La zone d'incinération des déchets sera implantée à plus de 200 m des premières habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposable aux tiers et d'établissement recevant du public.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Un plan détaillé de l'ensemble des installations du site doit être tenu à jour. L'ensemble des bâtiments doit être conçu et entretenu de manière à assurer son intégration dans le paysage.

ARTICLE 7 – CLÔTURE ET ACCÈS

Une clôture d'au moins deux mètres de hauteur est mise en place tout autour du site en limite de propriété.

Un accès principal unique, destiné aux livraisons des matières à incinérer et gardé pendant les heures d'ouverture du site, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. L'accès principal doit être fermé par un portail avec verrouillage en dehors de ces périodes. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

Les déchets d'incinération seront évacués via un accès contrôlé, appartenant à la SNC SAI dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

La largeur de la voie d'accès est d'au moins 6 mètres et permet le croisement de poids lourds.

ARTICLE 8 – SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- les mots : « Installation d'incinération de farines animales et autres déchets de l'industrie agroalimentaire avec récupération et valorisation d'énergie, suivi de « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » dans le cadre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;

- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'ensemble des voies desservant l'établissement doit être utilisable par les engins de secours.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules avant et pendant les contrôles d'admission et après déchargement des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets réceptionnés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site et des locaux doit permettre le respect de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et les sorties.

L'ouverture des portes des trémies ne pourra s'effectuer qu'à condition que toutes les portes d'accès extérieures du hall de déchargement soient fermées.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

ARTICLE 10 – IMPACT DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – INCIDENT– ACCIDENT

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement survenu du fait du fonctionnement, devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant précisera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

TITRE II – PROCÉDURE D'ADMISSION ET SUIVI DES DÉCHETS TRAITÉS

ARTICLE 12 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS INCINÉRÉS

Les déchets incinérés proviendront exclusivement des régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie (Grand Ouest) à l'exception des farines animales qui pourront provenir d'installations situées dans la Zone de Défense Ouest et des déchets industriels banals (DIB) dont l'origine sera limitée au département de l'Ille et Vilaine.

L'unité d'incinération traitera en priorité les matières crues organiques et os haut risque et bas risque produits par le groupe SVA dans ses propres établissements du Grand Ouest et les farines animales bas risque produites par la SNC Cornillé et celles des installations de stockage implantés dans la Zone de Défense Ouest (sous le terme farines animales, il convient de retenir exclusivement les farines dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale depuis l'arrêté du 14 novembre 2000, à l'exclusion de toute farine du service public de l'équarrissage) mais aussi :

- ⇒ le sang liquide d'abattoir haut risque (cru),
- ⇒ les eaux résiduaires du site,
- ⇒ les déchets industriels banals.
- ⇒ et accessoirement, notamment pendant les périodes d'arrêt de la société SAI, commune de Cornillé :
- ⇒ les boues de station d'épuration urbaines et d'usines agroalimentaires,
- ⇒ les refus de pré-traitement issus des stations d'épuration urbaines et d'usines agroalimentaires.

Tout autre type de déchet est interdit.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION PRÉALABLE D'UN DÉCHET

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Qualité et traçabilité des farines animales :

Les farines devront provenir soit de la SNC Cornillé soit d'un établissement autorisé, par arrêté préfectoral, à procéder au stockage des farines animales. La SNC Cornillé aura procédé à un traitement thermique conforme aux dispositions en vigueur définies, par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Dans le cas où les farines ne proviendraient pas de la SNC Cornillé, une attestation devra être fournie concernant la réalisation du traitement thermique susvisé.

Le taux d'humidité doit être inférieur à 10 %. La température de la farine à l'arrivée sur le lieu d'entreposage ou d'incinération doit être inférieure à 35°C.

Ces prescriptions ne concernent que la sécurité sans préjuger des conditions contractuelles qui pourraient s'ajouter pour assurer une bonne élimination par la filière prévue (granulométrie, taux de matière grasse,...). A défaut d'indications contraires, le taux de matière grasse des farines, pour être stockées, doit être de 12 % (avec une marge de plus ou moins 2 %) et la granulométrie doit être de 6 mm maximum. Au total, la somme des 2 taux (humidité et matières grasses) doit être inférieure à 22 %, ceci afin de permettre une meilleure conservation des farines.

Le fournisseur doit présenter, le document d'accompagnement conforme à l'annexe I du cahier des charges de la MIEFA en vigueur, les résultats d'analyse sur les paramètres fixés ci-dessus lors de toute livraison, ainsi que le laissez-passer des services vétérinaires et le bon de pesée du chargement.

Certificat d'acceptation préalable des autres déchets :

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 14 – CONTRÔLES D'ADMISSION D'UN DÉCHET

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- d'une pesée du chargement ou mesure équivalente,
- du pouvoir calorifique,
- de la mesure du ou des paramètres représentatifs du déchet.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans les conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Dans le cas où l'installation accueille des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités de contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Pour les farines animales, les paramètres représentatifs sont:

- ⇒ La température,
- ⇒ L'humidité,
- ⇒ La teneur en matières grasses,
- ⇒ La granulométrie

ARTICLE 15 – REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur, ou, à défaut, du détenteur,
- la date, l'heure, et le cas échéant la température de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro d'ordre des documents d'accompagnement,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

ARTICLE 16 – REFUS DE PRISE EN CHARGE D'UN DÉCHET

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage, la provenance des farines, le numéro du document d'accompagnement du lot qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INCINÉRATEUR

ARTICLE 17 – ALIMENTATION DU FOUR

Conditions de l'alimentation en déchets :

Aucun déchet n'est incinéré :

- ⇒ en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte ;
- ⇒ chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- ⇒ lorsque les mesures en continu prévues à l'article 26 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées ci-dessous.

Indisponibilités :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 18 – TEMPÉRATURE DE COMBUSTION

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C , pendant 2 secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène, mesurée à proximité de la paroi interne ou en tout autre point validé par l'inspection des installations classées. Cette température doit être mesurée en continu. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service de l'installation.

Le four est équipé d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques.

ARTICLE 19 – BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 20 – QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 21 – GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ses déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer à défaut du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent, en particulier, être refroidis.

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Les stockages temporaires doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques et les envols.

21.1- Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

21.2- Élimination :

L'élimination (stockage) des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations conformes aux dispositions des arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. L'exploitant devra fournir dans le mois qui suit le démarrage du site un certificat d'acceptation des déchets dangereux par une installation de stockage autorisée à cette fin par arrêté préfectoral.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination seront déterminés sur la base des exigences de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n°94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, notamment en ce qui concernent la fraction soluble et les teneurs en métaux.

Dans ce cadre, l'exploitant devra notamment procéder, dans les six mois qui suivent la mise en service effective des installations d'incinération, à l'analyse initiale des mâchefers produits par chacun des fours conformément aux dispositions de l'annexe IV de la circulaire susvisée.

Les mâchefers seront éliminés dans des installations autorisées à cette fin par le code de l'environnement, titre V, livre I.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités permettant de vérifier le respect des valeurs limites imposées.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ⇒ poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - ⇒ cendres sous chaudière ;
 - ⇒ gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - ⇒ déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - ⇒ catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - ⇒ charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

21.3- Autosurveillance :

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de confirmer la filière d'élimination.

La teneur en carbone organique total ou leur perte au feu est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre défini.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée mensuellement.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

ARTICLE 22 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23 – CHEMINÉE ET CONDUITS

La cheminée aura une hauteur minimale de 29 mètres et comportera deux conduits d'évacuation (un par ligne d'incinération).

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

Plate-forme de mesures :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesures fixe sera implantée sur chaque conduit. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu :

- teneur en poussières totales à l'émission,
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) à l'émission,
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène, en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote à l'émission,
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour les dioxines et les furannes ainsi que les analyses éventuelles de métaux.

ARTICLE 24 – ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Les temps de séjour dans les trémies de réception des matières crues ne devra pas dépasser 24 heures. En cas d'incapacité d'utiliser les deux lignes d'incinérations, les matières crues seront incinérées de manière prioritaire aux autres déchets. En cas d'arrêt des deux lignes d'incinération, les matières crues présentes sur le site devront être récupérées et adressées dans un délai inférieur à 48 heures, aux frais de l'exploitant, au service public de l'équarissage.

L'exploitant devra réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances dans un délai d'un an à compter de la date de démarrage des installations.

L'inspection des installations classées pourra demander le renouvellement de cette campagne si les circonstances l'exigent.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits.

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à collecter les gaz froids secs constitués principalement de l'air d'ambiance des sas de déchargement et des locaux de stockage. L'air ainsi capté sera dirigé vers les fours pour servir d'air de combustion et procéder ainsi à l'incinération des composés odorants.

ARTICLE 25 – VALEURS LIMITÉES DES REJETS DANS L'AIR

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission, ci-après, ne soient pas dépassées.

Durant le fonctionnement en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1°) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2°) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOX

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Oxydes d'azote (NOX)	200 mg/m ³	400 mg/m ³

Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd +Thallium et ses composés exprimés en Tl	0.05mg/m ³
Mercure et ses composés exprimés en Hg	0.05mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0.5mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),

- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.
- oxydes d'azote

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois.

Cas des dioxines et des furannes :

- A partir de la deuxième année d'exploitation, une telle mesure externe est réalisée tous les trois mois uniquement sur les paramètres dioxines et furannes.
- A l'issue de la deuxième année d'exploitation, cette fréquence pourra être réduite, si les résultats s'avèrent satisfaisants, après accord de l'inspection des installations classées et de la CLIS éventuellement créée, sans toutefois être inférieure au rythme de deux par an.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 27 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Pour les dioxines et furannes :

- le lait sera retenu comme indicateur.
- les prélèvements seront réalisés en collaboration avec les services de la direction départementale des services vétérinaires pour le choix du ou des élevages représentatifs et pour les modalités d'analyses et l'interprétation des résultats.
- les analyses sont réalisées par le Laboratoire National de Référence basé à Nantes ou tout autre laboratoire présentant des qualifications équivalentes.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 28 – TOLÉRANCES ET CONDITIONS DE MESURE

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- ⇒ Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 25 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.
- ⇒ Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 25.
- ⇒ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 25.
- ⇒ 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités visées à l'article 17 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 25 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 25 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

De plus :

- ⇒ Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.
- ⇒ Pour les éléments isolés ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
- ⇒ La dilution des effluents est interdite.
- ⇒ Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 29 – INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, fixant les mesures d'urgence à prendre en cas de défaillance d'un des systèmes de traitement et d'épuration.

TITRE V – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 30 – PLAN D'AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), et les points de rejet. Les différents réseaux doivent être séparatifs.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 31 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les alimentations en eau de l'établissement sont munies de compteurs et de disconnecteurs. Il conviendra notamment de prévoir la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur le réseau d'adduction en eau potable afin d'éviter tout retour d'eau polluée.

ARTICLE 32 – POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après dans des conditions représentatives.

ARTICLE 33 – EAUX USÉES RÉSIDUAIRES

33.1 -Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires produites par l'établissement seront adressées, via un réseau séparatif, à la station d'épuration de la SNC Cornillé sur la base d'une convention de rejet.

33.2- Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont constituées par :

- les eaux de lavage des camions,
- les eaux de lavage des installations,

La totalité de ces eaux, soit environ 11 000 m³/an, sera détruite par incinération.

En cas de panne des deux lignes d'incinération, les eaux seront collectées et éliminées comme déchets industriels spéciaux en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout rejet de ces eaux vers le milieu naturel est interdit.

Les produits utilisés pour le lavage des camions et des installations devront respectées la réglementation en vigueur et ne devront pas contenir de teneur significative en élément organochlorés.

ARTICLE 34 – EAUX PLUVIALES

34.1 – Réseau pluvial

Le réseau pluvial collectera uniquement les eaux de toitures et de voirie et les eaux de purge du circuit vapeur.

Les eaux de voiries transiteront par un décanteur-deshuileur.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'un volume de 875 m³, commun à l'établissement et à la SNC Cornillé et muni d'une vanne de sectionnement permettant le confinement et l'analyse de ces eaux avant rejet dans le ruisseau des Guichardières.

34.2 – Normes de rejet

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront satisfaire aux normes ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- DCO < 125 mg/litre
- MES < 35 mg/litre
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/litre.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg P_l/litre.

34.3 – Analyses

Tous les trimestres, un contrôle de ces rejets sera effectué par un laboratoire accrédité. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprise, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Tout stockage doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes à l'arrêté « intégré » ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les eaux de nettoyage des zones polluées par les déversement accidentels (farines, sang, déchets crues à incinérer) et situées hors du hall de déchargement devront être récupérées par l'exploitant et éliminés comme eaux usées industrielles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliés à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

La cuve de stockage de sang cru sera munie d'une rétention conforme aux dispositions du présent article.

ARTICLE 36 – BASSIN D'URGENCE

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m³/h* 2h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application du titre V du présent arrêté.

Ce bassin pourra être commun à la société SNC Cornillé s'il existe une convention de droit privé en ce sens.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 37 – LES EAUX SOUTERRAINES

37.1 – Les piézomètres

L'exploitant installe autour et sur le site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de trois piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur et sont capotés et cadénassés.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

37.2 – Les contrôles

- Pour chaque puit de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :
 - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁺, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux et triazines.
 - analyse biologique : DBO₅
 - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ainsi qu'un relevé initial du niveau de l'aquifère.

La première analyse de référence devra être réalisée avant le démarrage effectif des installations.

- Quatre fois par an sont mesurés dans les eaux de chaque piézomètre :
 - le pH
 - le potentiel d'oxydoréduction
 - la résistivité
 - le COT
- Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de toute évolution significative d'un paramètre maxi.

TITRE VI – SÉCURITÉ

ARTICLE 38 – PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Il comptera un volet spécifique pour l'intervention sur le stockage des farines : il devra privilégier l'utilisation de produits moussants de façon à limiter l'emploi de l'eau pour éteindre l'incendie.

Ce plan devra être établi avant le démarrage des installations et soumis à l'avis de la direction départementale d'incendie et de secours.

ARTICLE 39 – CONCEPTION – AMÉNAGEMENT

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

ARTICLE 40 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

40.1 – Matériel

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

L'équipement électrique des installations susceptibles de présenter des risques d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Il sera protégé contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Les installations électriques seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement sera doté, à proximité d'une sortie, d'un interrupteur général, bien signalé, qui permettra de couper le courant.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément aux réglementations en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées au point 39.4, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité. Les sources d'éclairage inadaptées sont interdites dans ces zones.

40.2 – Electricité statique – Mise à la terre

Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre s'il existe. Elle est vérifiée tous les ans par un organisme agréé, et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre et aux risques para-sismiques sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

40.3 – Suivi du contrôle

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

ARTICLE 41 – RISQUES

41.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et du cahier des charges de la MIEFA en vigueur, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

41.2 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 54.5 où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

41.3 – « Permis de travail » ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées à l'article 54.5

Dans les parties de l'installation visées à l'article 54.5, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

41.4 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 42 – ORGANISATION DE LA QUALITÉ

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- ⇒ la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- ⇒ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 43 – SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 44 – PROTECTION INCENDIE

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement disposera notamment :

- ⇒ de trois poteaux d'incendie normalisé de 100 mm (débit horaire 60 m³) répondant à la norme française NFS 61-213, situés sur le réseau incendie de l'établissement et raccordé à la réserve d'eau incendie du site de volume 1000 m³. Les poteaux seront visibles et accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie.
- ⇒ de R.I.A. répartis judicieusement dans les différentes parties de l'établissement
- ⇒ d'extincteurs, en nombre suffisant, appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement dans les différents locaux et ateliers de l'établissement.

En outre :

- ⇒ Les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.
- ⇒ Avant le démarrage de l'installation, le réseau interne d'eau incendie sera testé afin de vérifier le débit nominal en cas de fonctionnement simultané de plusieurs poteaux.
- ⇒ En complément de sa réserve incendie propre, l'exploitant devra obtenir l'accord de SNC Cornillé pour utiliser la réserve d'eau de 1500 m³.
- ⇒ Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- ⇒ Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- ⇒ Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 45 – CONSIGNES D'INCENDIE

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

ARTICLE 46 – REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 47 – ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues de secours doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues de secours est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

TITRE VII – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 48 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette nouvelle installation.

ARTICLE 49 – ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (indiquées au plan joint en annexe), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf. plan en annexe) :

- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- ⇒ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- ⇒ L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 50 – NIVEAUX DE BRUIT LIMITE

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

ARTICLE 51 – BRUIT À TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 52 – CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant devra réaliser dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Durant ce contrôle, les établissements voisins SNC Cornillé et SAI devront être en période de fonctionnement normal. Les

résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 53 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 54- PRÉVENTION DES RISQUES

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La zone d'exploitation, de stockage et d'incinération est réalisée dans un bâtiment couvert, fermé. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines.

54.1 - Accessibilité

Les bâtiments doivent être conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

54.2- Bâtiments et installations

La salle de conduite et/ou de contrôle sera conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation environnementale.

Les installations et appareils qui nécessitent aux cours de leur fonctionnement, une surveillance et des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des bâtiments de stockage, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins 10 mètres.

54.3 - Propreté

Tous les bâtiments de stockage ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autre matière inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

54.4 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles

sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

54.5 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion:

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

54.6 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La conception et la réalisation des bâtiments doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- ♦ La toiture, et le sol sont incombustibles. La mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges, etc ... doit être prévue.
- ♦ Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les bâtiments et locaux recevant du personnel seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les murs de la zone de stockage de farines animales et de DIB et de la zone située entre la partie hall de réception / fosse et les locaux administratifs et sociaux seront coupe-feu de degré 2 heures; les portes d'intercommunication devront être coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-portes.

Les parois de la salle de conduite la séparant du hall de déchargement devront être coupe-feu de degré 2 heures ainsi que le mur du couloir de dégagement vers la sortie. Les parois vitrées séparant le hall de déchargement de la salle de conduite devront être coupe-feu de degré 1 heure.

Chaque atelier et hall seront munis de sorties de secours de largeur 0,80 mètre au moins donnant directement sur l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Les locaux pompes, transformateurs sous turbo- alternateurs devront être isolés des autres locaux par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures; les blocs- portes devront être coupe-feu de degré 1 heure et munis de ferme- portes.

Les portes et portails coulissants seront munis d'un dispositif les empêchant de sortir de leurs rails, ceux qui s'ouvrent vers le haut devront être équipés d'un système les empêchant de retomber.

Les bâtiments et installations seront munis en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les caractéristiques et implantations de ces dispositifs feront l'objet d'un avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie,

là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les caniveaux internes seront conçus de manière à présenter une stabilité au feu de degré comparable au degré coupe-feu des parois qu'ils traversent.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers ne devront contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

54.7 -Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

54.8 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

54.9 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

54.10 - Brûleurs

A l'extérieur du local d'implantation des brûleurs, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

54.11 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

54.12 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles hors farines et DIB est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants des bâtiments de stockage. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

54.13 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, leur l'état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

54.14 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT, À LA MANIPULATION ET AU STOCKAGE DES MATIÈRES ORGANIQUES CRUES ET DU SANG

ARTICLE 55 – AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

La zone de déchargement des matières crues est composée de deux lignes spécifiques bas risque et haut risque indépendantes et se trouve implantée à l'intérieur des locaux d'exploitation dont le sol est en dur, plat et imperméable..

Les matières crues sont livrés par camion (voir article 54.3) et déchargées dans des trémies (une haut risque matières organiques, une haut risque os, une bas risque matières organiques) implantées dans un sas en dépression, l'air aspiré étant utilisé comme air primaire des fours d'incinération. Les matières sont extraites à partir d'une vis, déferrillées et broyées à une granulométrie permettant d'assurer une incinération optimale.

Le sang liquide collectée est livré par camion citerne, déposé au moyen d'une pompe et transféré dans une cuve de 40 m³ non réfrigérée munie d'un agitateur: il est ensuite pompé pour être adressé vers les mélangeurs.

55.1 – Accessibilité

Les divers équipements doivent être conçus et aménagés de manière à faciliter l'intervention rapide et en sécurité du personnel en cas de panne ou d'accident, et notamment de manière à éviter toute accumulation des gaz risquant d'avoir un impact sur la santé du personnel d'intervention

55.2 – Transport

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant, une fois l'opération réalisée.

Le transport des matières crues et du sang doit être réalisé au moyens de véhicules dédiés, soumis une fois par an à un contrôle d'étanchéité par une société compétente. Chaque véhicule devra être lavé et désinfecté avant de sortir du site. L'exploitant devra contrôler la bonne réalisation de ces opérations.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des matières organiques crues doivent être nettoyés après chaque déchargement, lavés et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules doivent être désinfectées après chaque utilisation.

TITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT, À LA MANIPULATION ET AU STOCKAGE DES FARINES ANIMALES

ARTICLE 56 – AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Le stockage est réalisé dans une zone de l'établissement couverte, fermée, dont le sol est en dur, plat et imperméable. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment est équipé d'un dispositif d'extinction. Il ne doit pas contenir d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables.

ARTICLE 57 – CONFIGURATION DU STOCKAGE DE FARINES ANIMALES

Les farines destinées à l'entreposage doivent satisfaire aux critères de qualité définis aux articles 13 et 14. En outre, elles ne doivent pas couler ni être malodorantes. Un contrôle de la température de chaque chargement de farines sera réalisé au moment de l'arrivée des véhicules. Si la température d'arrivage des farines pour mise en entreposage est supérieure à 40°C, le chargement est refusé. Si la température d'arrivage est comprise entre 35 °C et 40 °C, l'exploitant peut accepter sous sa responsabilité le produit sous réserve de disposer sur le site des capacités correspondantes de refroidissement.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le sol du bâtiment de stockage doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire afin d'éviter des entraînements éventuels de farines à l'extérieur par les roues des véhicules de transport.

Le stock est mis à l'abri des entrées et circulations d'air.

Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique (une bâche posée sur les flancs et/ou le haut du tas limite le tirage thermique et les variations de température). La hauteur du tas de farine ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines.

Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines ne devra pas évoluer sensiblement. Il devra dans tous les cas être inférieur à 15 %.

Une zone sera réservée pour le refroidissement des farines : sa superficie minimale représente au moins 10 % de la superficie totale du dépôt.

ARTICLE 58 – EXPLOITATION

Le déchargement et le chargement se font de manière à limiter toute dispersion des farines dans l'air. Les engins motorisés présents dans le bâtiment de stockage sont équipés d'un dispositif d'extinction embarqué.

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable de l'établissement, ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. L'interdiction de fumer doit être matérialisée par des pancartes parfaitement visibles.

Le stockage doit être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines. La température des farines est contrôlée au minimum trois fois par semaine (lundi matin, mercredi, vendredi matin) par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. Ces mesures sont effectuées dans l'axe central du stock et au niveau des flancs en sondant tous les 20 m² à 40 m². La mesure est effectuée à une profondeur égale à la moitié de la hauteur du tas. La température doit être consignée dans un registre.

Si la température dépasse 40° C ou si elle dépasse de plus de 20° C la température ambiante, la fréquence des mesures sera augmentée en accord l'inspection des installations classées.

En cas de hausse brutale de la température ou si elle dépasse 60° C, un refroidissement approprié sera mis en place et l'inspection des installations classées sera informée. Dans de tels cas, les consignes doivent être d'utiliser l'aire de refroidissement et de repérer le noyau de combustion, de l'extraire du tas et de l'isoler.

Le bâtiment de stockage ne contient pas d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables.

Le taux d'humidité des farines stockées est contrôlé au moins une fois par semaine.

La zone de stockage est à accès réglementé.

ARTICLE 59 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES PARTICULIÈRES

Des moyens de lutte efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs sont mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuelle.

En cas d'apparition d'odeurs persistantes à l'extérieur du bâtiment, un traitement adapté (par exemple un traitement désodorisant) sera mis en place.

ARTICLE 60 – RISQUES PARTICULIERS

60.1 – Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les bâtiments de stockage sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) et les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des bâtiments de stockage et des locaux ou bâtiments tels que définis au point 54.3.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments transporteurs.

Les bâtiments de stockage sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrement de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

60.2 – Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont :

- ⇒ soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.
- ⇒ soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

60.3 – Fonctionnement des installation de transfert

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munies de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts et bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

60.4 – Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes des transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

60.5 – Émission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les source émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté au cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieur à 3,5 m/s (cas de transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépeussière.

ARTICLE 61 – REGISTRE DE SUIVI DES FARINES ANIMALES

L'exploitant de l'installation dans laquelle sont entreposées les farines tient en permanence à jour un registre d'admission et de traitement en sortie sur lequel il consigne :

- ⇒ Pour les entrées : la nature et le tonnage des farines, l'établissement fournisseur, la date de réception, l'identité du transporteur, le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire et l'identification de l'unité de stockage dans le cas où plusieurs unités composeraient l'installation.
- ⇒ Pour les sorties (cas éventuel de panne simultanée des deux fours) : la nature et le tonnage des farines, l'établissement destinataire, la date de sortie, l'identité du transporteur, le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

Afin de permettre un suivi régulier des flux et l'état de l'entreposage des farines animales dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale, un tableau de bord hebdomadaire est tenu à disposition des services vétérinaires et de l'inspection des installations classées. Il mentionnera en particulier le tonnage journalier incinéré.

ARTICLE 62 – TRANSPORT

Les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et notamment avoir fait leur déclaration auprès des services de la Préfecture en vue de l'obtention d'un récépissé.

62.1 – Caractéristiques des matériels de transport des farines animales

Les véhicules ou conteneurs utilisés pour le transport des farines devront impérativement être fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté. Ils devront également être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le transport des farines pourra être effectué en bennes bâchées, remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules servant au transport des farines devront être soumis annuellement à un test d'étanchéité effectuée par un organisme agréé.

62.2 – Modalités pratiques d'organisation du transport

- ◆ Le délai entre le chargement et le déchargement sera limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport.
- ◆ Les véhicules ou les conteneurs utilisés pour transporter les farines animales ne peuvent être utilisés pour le transport d'autres produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, à la fertilisation ou la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Cette disposition implique que les véhicules ou conteneurs, ayant transporté ou contenu des farines, ne peuvent être utilisés pour le transport ou le stockage de matières alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, jusqu'à ce que les modalités de réaffectation, pour ces usages, des matériels considérés, aient été définies, conformément à l'avis scientifique donné par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.
- ◆ En cas d'accident, les produits transportés devront être intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée lorsqu'ils ne peuvent être incinérés sur le site.

62.3 – Opérations de désinfection et lavage des véhicules

▪ Opérations à effectuer régulièrement :

Les récipients, conteneurs bâchés et véhicules utilisés pour le transport des farines animales devront être nettoyés et désinfectés régulièrement et au moins une fois par semaine.

Pour ces opérations, les produits utilisés ne devront pas contenir de teneur significative en élément organochlorés.

En cas d'utilisation des véhicules pour le transport de matières autres qu'alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, ils devront être désinfectés à l'aide de désinfectants prévus à l'article L.253-1 du Code Rural consultable sur le site.

▪ Opérations à effectuer après déchargement :

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant, une fois l'opération réalisée.

Les véhicules de transport de farines animales doivent être nettoyés après déchargement, avant de quitter les sites de stockage. Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage devront être étanche et aménagées pour la récupération des eaux. Les effluents récupérés seront traités par incinération.

62.4 – Documents d'accompagnement obligatoires

- ◆ Conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui doit être présentée lors de tout contrôle.
- ◆ Tout transport des farines devra être accompagné du document d'accompagnement prévu au paragraphe ci-dessous ou, le cas échéant, d'un certificat sanitaire conformément à la réglementation sanitaire relative aux déchets animaux.
- ◆ Les farines ne peuvent être transportées qu'accompagnées d'un document établi par le responsable de l'établissement de départ (établissement de transformation ou de stockage).

Ce document est établi en trois exemplaires. Le premier exemplaire est conservé par le responsable de l'établissement de départ des produits, les deux autres accompagnent le transport jusqu'à l'établissement de déchargement (stockage ou incinération) et sont remis au responsable de cet établissement qui complète la partie réception (les deux exemplaires doivent être complétés et signés, y compris en cas de refus de la marchandise). Un exemplaire est conservé à destination et le second est transmis dans un délai de dix jours maximum aux Services Vétérinaires du département de provenance des produits.

Les documents sont à conserver par les opérateurs pendant une période de cinq ans minimum.

Le numéro d'ordre à indiquer sur le document d'accompagnement doit comporter le numéro du département de l'établissement de départ suivi d'un numéro d'ordre à trois chiffres.

TITRE IX – INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 63 – CONSIGNATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats des mesures en continu.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- ⇒ mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion et les mesures en continu, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- ⇒ trimestriellement en ce qui concerne la caractérisation et le suivi des déchets produits.

- ⇒ tous les six mois en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent.
- ⇒ dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.
- ⇒ dans les meilleurs délais lorsque les mesures réalisées par un organisme extérieur montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.
- ⇒ dès réalisation pour ce qui concerne la température du stockage de farines animales.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- ⇒ les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limites de rejet par tonne de déchet incinéré.
- ⇒ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspecteur des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 64 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à la préfète et à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage et des installations d'incinération, dans l'année écoulée, et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, ainsi que le taux de valorisation annuel de l'énergie.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Les installations dont le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée dépasse 20 % sont considérées comme des installations d'incinération avec récupération et valorisation de l'énergie récupérée.

Il présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux des déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspecteur des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène (CDH) en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspecteur des installations classées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 65 – RAPPORT DÉCENNAL

L'exploitant adresse tous les dix ans à la préfète (le premier ayant lieu 10 ans après la notification du présent arrêté) un bilan de fonctionnement faisant apparaître :

- ◆ Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

- ◆ Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée.
- ◆ Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets.
- ◆ Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.
- ◆ Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
- ◆ Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 66 – CLIS

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble des installations sera créée.

La composition de cette commission sera fixée par la préfète ou son représentant qui en assure la présidence.

ARTICLE 67 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année à la préfète, au maire de la commune de CORNILLÉ et à la CLIS le rapport annuel d'activité.

TITRE X – FIN D'EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT

ARTICLE 68 – FIN D'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- ◆ un plan à jour du site,
- ◆ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- ◆ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- ◆ une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- ◆ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- ◆ une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- ◆ une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La préfète fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit, après cette visite, un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par la préfète à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

TITRE XI – ACTIVITÉ SOUMISE À DÉCLARATION

ARTICLE 69

Les activités soumises à simple déclaration indiquées au tableau de l'article 1er demeurent réglementées par les dispositions de l'arrêté type 2920 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 70

Les prescriptions du Livre II du code du travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être observées.

ARTICLE 71

L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 72

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur à la préfète d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 73

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 74

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cornillé et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera y affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal d'affichage de l'accomplissement de ces formalités sera établi et adressé à la Préfecture par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une ampliation sera adressée à chaque commune ayant été consultée lors de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 75

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 76

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

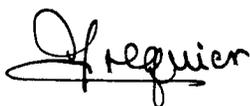
ARTICLE 77

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Cornillé et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - service de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la S.V.P.E. et aux maires de Bais, Étrelles, Louvigné de Bais, St Aubin des Landes, St Didier et Torcé.

Rennes, le 26 février 2003

Pour ampliation,
Rennes, le 26 février 2003
Pour la Préfète,
La Chef de Bureau

La Préfète,



Marguerite TRÉGUIER

Bernadette MALGORN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. »

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »